



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« « activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;

- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières », de la suivante :
- « ajusté en fonction du risque » : modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE;
- 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :
- « « bitume » : un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :
- a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;
 - b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;
- « coûts d'abandon et de remise en état » : tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes; »;
- 4° par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :
- « « données relatives aux ressources éventuelles » : les données suivantes :
- a) une estimation du volume des ressources éventuelles;
 - b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;
- « données relatives aux ressources prometteuses » : les données suivantes :

- a) une estimation du volume des ressources prometteuses;
- b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; »;
- 5° par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :
- « « gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :
- a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;
- b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;
- « gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;
- « gaz naturel classique » : le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;
- « gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :
- a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;
- b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume;
- « hydrate de gaz » : une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;
- « hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

- 6^o par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;
- 7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi³ d'équivalent de gaz », de la suivante :
- « « liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats; »;
- 8^o par le remplacement de la définition de l'expression « manuel COGE » par la suivante :
- « « manuel COGE » : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications; »;
- 9^o par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :
- « « mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;
- « méthane de houille » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :
- a) il est composé principalement de méthane;
- b) il est présent dans un gisement de houille; »;
- 10^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :
- « « pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;
- « pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;
- « pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;
- « pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du

kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

« pétrole de réservoirs étanches » : le pétrole brut qui remplit les critères suivants :

- a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poraux microscopiques mal reliés les uns aux autres;
- b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

11^o par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes; »;

12^o par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« sous-produit » : une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit; »;

13^o par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« « type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- a) le bitume;

- b) le méthane de houille;
- c) le gaz naturel classique;
- d) les hydrates de gaz;
- e) le pétrole brut lourd;
- f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- g) les liquides de gaz naturel;
- h) le gaz de schiste;
- i) le pétrole brut synthétique;
- j) le gaz synthétique;
- k) le pétrole de réservoirs étanches ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa a, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;
 - b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :
 - « b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :
 - i) dans l'ensemble :
 - A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des

- réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;
- B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;
- ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;
- 3° dans le paragraphe 3, par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de «, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz »;
3. L'article 2.4 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».
4. L'article 3.2 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant**
- 1) L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujetti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.
- 2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés

et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données. ».

5. L'article 3.4 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe c et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;
- 2° dans le paragraphe d :
 - a) par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa i et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;
 - b) par l'insertion, dans l'alinéa ii et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

6. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves ».

7. L'article 5.2 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :
 - « 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe c, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant :
 - « 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de

réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

8. L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les catégories » par les mots « la catégorie ».
9. Les articles 5.4 et 5.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz

- 1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.
- 3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :
 - a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;
 - b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;
 - c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

« 5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas. ».

10. L'article 5.7 de cette règle est abrogé.
11. L'article 5.9 de cette règle est modifié :

- 1^o dans l’alinéa *d* du paragraphe 2 :
- a) par l’insertion, après le sous-alinéa *iii*, de la suivante :
- « *iii.1)* une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit :
- A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;
- B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;
- C) la technique de récupération;
- D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;
- b) par le remplacement, dans la division A du sous-alinéa *v*, des mots « Rien ne garantit la viabilité commerciale de l’exploitation de toute partie des ressources » par les mots « La viabilité commerciale de l’exploitation de toute partie des ressources est incertaine »;
- 2^o par le remplacement, dans ce qui précède l’alinéa *a* du paragraphe 3, des mots « les sous-alinéas *iii* et *iv* de l’alinéa *c* » par les mots « les sous-alinéas *iii*, *iii.1* et *iv* de l’alinéa *d* »;
- 3^o par l’insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l’estimation d’une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

12. Les articles 5.11 à 5.13 de cette règle sont abrogés.

13. L’article 5.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz

- 1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :
 - a) la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;
 - b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
 - c) une explication de sa signification;
 - d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.
 - 2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante :
 - a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;
 - b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».
14. L'article 5.15 de cette règle est abrogé.
15. L'article 5.16 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, par le remplacement, partout où ils se trouvent des mots « alinéa *c* » par les mots « alinéa *d* ».
16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :
- « 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE**
- 1) L'émetteur assujetti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :
 - a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

- b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;
 - c) elle a un fondement scientifique;
 - d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.
- 2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :
 - a) la date d'effet de l'estimation;
 - b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;
 - c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :
 - i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;
 - ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.
- 3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :
 - a) la date d'effet de l'estimation;
 - b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;
 - c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;
 - d) l'estimation établie comme suit :
 - i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

- ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.
- 4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».
17. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :
- « PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».**
18. L'article 6.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».
19. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :
- « 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières**
- L'émetteur assujetti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».
20. L'article 8.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé. ».
21. L'Annexe 51-101A1 de cette règle est modifiée :
- 1° dans les instructions générales, par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de « , et que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe;
- 2° par le remplacement, dans l'instruction 4 de la rubrique 1.1, des mots « *vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *auditeur de ses états financiers* »;
- 3° dans la rubrique 2.1 :

- a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;
- b) dans le paragraphe 3 :
 - i) par le remplacement, dans les sous-alinéas *vi*, *vii* et *viii* de l'alinéa *b*, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;
 - ii) par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;
- c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

 - 1) Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués à l'alinéa *a* de l'article 5.5.4 « *Ownership Considerations* » et à l'article 7.5 « *Interests* » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « *Ownership Considerations* » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « *Fiscal Regimes* » du chapitre intitulé « *Reserves Recognition For International Properties* » du volume 3 du manuel COGE.
 - 2) Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat

d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

- 3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*
- 4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications. »;*
- 4^o par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;
- 5^o par la suppression de l'instruction 3 de la rubrique 3.2;
- 6^o par le remplacement, dans la rubrique 4.1, des alinéas b et c du paragraphe 2 par les suivants :
 - « b) pour chacun des éléments suivants :
 - i) le bitume;
 - ii) le méthane de houille;
 - iii) le gaz naturel classique;
 - iv) les hydrates de gaz;
 - v) le pétrole brut lourd;
 - vi) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
 - vii) les liquides de gaz naturel;

- viii) le gaz de schiste;
 - ix) le pétrole brut synthétique;
 - x) le gaz synthétique;
 - xi) le pétrole de réservoirs étanches;
- « c) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :

- i) les extensions et la récupération améliorée;
- ii) les révisions techniques;
- iii) les découvertes;
- iv) les acquisitions;
- v) les aliénations;
- vi) les facteurs économiques;
- vii) la production. »;

7^o dans la rubrique 5.1 :

- a) dans le paragraphe 1 :
 - i) par la suppression, dans l'alinéa a, des mots « et, globalement, avant cette période »;
 - ii) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières »;
- b) dans le paragraphe 2 :
 - i) par la suppression, dans l'alinéa a, des mots « et, globalement, avant cette période »;
 - ii) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des 2 années

suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

- 1) Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujetti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujetti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi³ de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.
- 2) Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées. »;

8° par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

« Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

INSTRUCTIONS

- 1) L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

- 2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*
- 9^o par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*
- 2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*
- 10^o par la suppression de la rubrique 6.4;
- 11^o par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :
- « Rubrique 6.6 Frais engagés**
- Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :
- a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;
 - b) les frais d'exploration;
 - c) les frais de développement;

INSTRUCTIONS

Si les coûts et frais visés aux alinéas a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;

- 12^o par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, »;
- 13^o par l'insertion, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES :

INSTRUCTIONS

- 1) L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, à condition qu'elles figurent en annexe.
- 2) La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée à proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses :

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.

- 3) L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 de la règle en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.

- 4) Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.
- 5) L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » doit être ajustée en fonction du risque et comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.

INDICATIONS

- 1) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 de la règle.
- 2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes :
 - a) il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;
 - b) il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.
- 3) Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.
- 4) L'information publiée par les émetteurs assujettis ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et

autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.

« Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles

1. L'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle doit indiquer ce qui suit :
 - a) les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classées dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;
 - b) si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles 2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.
2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :
 - a) la quantification du risque;
 - b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

« Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses

1. Si l'émetteur assujetti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.

2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :
 - a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;
 - b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

« Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.
2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.
3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*
- 2) *L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.*

« Rubrique 7.4

Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles

L'émetteur assujetti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable. ».

- 22.** L'Annexe 51-101A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][.]
[LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES
RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR L'ÉVALUATEUR OU LE
VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
 2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur [les données relatives aux réserves], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié][.] [et] [évalué] [ou examiné] [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante]** : Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que

des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.] **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante :** Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations, ajustées en fonction du risque, du volume [des ressources éventuelles][et][des ressources prometteuses] ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.]

2. La responsabilité des [données relatives aux réserves][.] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification][.] [et] [notre évaluation] [et notre examen].
3. Nous avons effectué notre [vérification][.] [et] [notre évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gaz Evaluation Handbook*) et ses modifications, tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).
4. Ces normes exigent que [la vérification][.] [et] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification][.] [et] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
5. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification][.] [et] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives

de ces données que nous avons [vérifiées][.] [et] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujetti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

6. **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe et les tableaux :]** Les tableaux suivants présentent le volume, ajusté en fonction du risque, et la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] (avant impôts) attribués aux [ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives des [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [et] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Développement à venir de ressources éventuelles (2C) ¹	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque			
Ressources prometteuses	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx			
Ressources éventuelles [sous-classes d'avancement de projet autres que celle du développement à venir]	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx			

7. À notre avis, [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [et] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves][.] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
8. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.
9. Les [données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date
_____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date
_____ [signé] ».

23. L'Annexe 51-101A3 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil d'administration
sur les données relatives aux réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié][,] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];
- b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];
- c) a examiné [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;
- c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

- b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

- 24.** Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. L'avis visé à l'article 6.2 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

[signature, nom et titre de chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

25. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.